

Bulletin des lois et actes. Année 1938, t. 1. Edit. Officielle.
. PauP : Imp. de l'État, 1938, 300 p.208-209

Arrêté rattachant la 4ème section rurale de Belle-Fontaine à la commune de Kenscoff; la 2ème section rurale des Crochus à la commune de la Croix-des-Bouquets; la section rurale de Trou d'Eau à celle de Thomazeau

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 28 Mai 1924 relative à la délimitation des villes, bourgs, quartiers et sections rurales;

Considérant que la 4ème Section rurale de Belle-Fontaine dépendant de la Commune de la Croix-des-Bouquets et la section rurale de Bongard, de la Commune de Port-au-Prince, sont plus proches du siège de la Commune de Kenscoff;

Considérant que pour faciliter le contrôle de ces Sections rurales tant au point de vue politique qu'au point de vue administratif et épargner aux habitants un trop long trajet pour le règlement de leurs affaires judiciaires et autres, il y a lieu de rattacher les Sections rurales de Belle-Fontaine et de Bongard à la Commune de Kenscoff;

Considérant que pour les mêmes raisons que ci-dessus, il y a lieu de rattacher la deuxième section rurale des Crochus, relevant actuellement de la Commune de Thomazeau, à la Commune de la Croix-des-Bouquets;

Que de même, il convient de rattacher la Section de Trou-d'Eau, dépendant de la Commune de Grand-Bois à la Commune de Thomazeau, vu sa proximité de cette dernière Commune ;

Arrête :

Art. 1er.—La 4ème Section rurale de Belle-Fontaine relevant de la Commune de la Croix-des-Bouquets et celle de Bongard, dépendant de Port-au-Prince, sont désormais rattachées à la Commune de Kenscoff.

Art. 2.—La 2ème Section rurale des Crochus relevant de la Commune de Thomazeau est rattachée à celle de la Croix-des-Bouquets.

Art. 3.—La Section rurale de Trou-d'Eau dépendant de la Commune de Grands-Bois est rattachée à celle de Thomazeau.

Art. 4.—Le Présent Arrêté abroge tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE